

Département de la Vendée  
Arrondissement  
des SABLES d'OLONNE  
Commune de SALLERTAINE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le 02 Avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 21 excusés : 2 présents ou représentés : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 Mars 2024

PRÉSENTS (18/21) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, BIRON Isabelle, ANDRE Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, BAUD Christophe, BESSEAU Franck, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS (1/21) : FRADIN André (pouvoir à MARTIN Marie-Ange)

EXCUSÉS (2/21) : CHATON Nelly, JARNY Emmanuel

ABSENTS (0/21) : /

POUVOIRS (1/21) : MARTIN Marie-Ange (pouvoir de FRADIN André)

Secrétaire de séance : COUTON Karine

**10-AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUi ARRÊTÉ - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ – 2024-04-02-010 :**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois Communauté, arrêté par délibération du 15 février 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Un PLUI permet de poser les orientations stratégiques de Challans Gois Communauté en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 11 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 15 février 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de Challans Gois Communauté soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi arrêté le 15 février 2024 par le Conseil communautaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération en date du 16 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de Challans Gois Communauté et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU les délibérations du 25 octobre 2018 et du 28 septembre 2023 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Challans Gois Communauté,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 27/11/2018 et 26/09/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui s'est tenu lors du Conseil communautaire des 25 octobre 2018 et 28 septembre 2023,

VU la délibération du 15 février 2024 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions ou modifications :

La commune après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

**SUR LE PROJET TERRITORIAL DANS SON ENSEMBLE :**

*En ce qui concerne le PADD : pas d'observations*

*En ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) thématiques :*

**SUR LE PROJET COMMUNAL**

*Concernant les dispositions réglementaires et graphiques : voir article 2 ci-dessous*

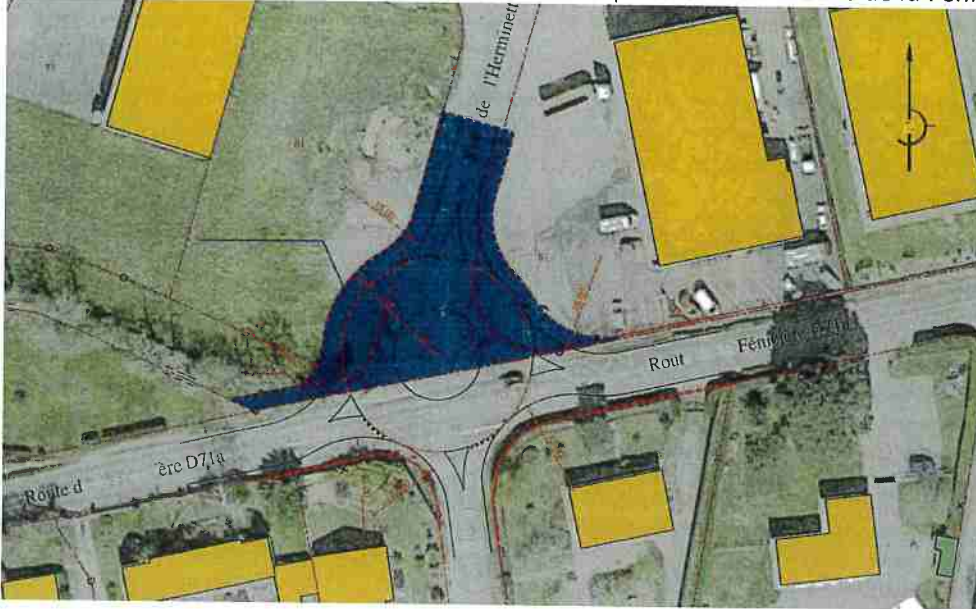
*Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles communales : voir article 1 ci-dessous.*

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

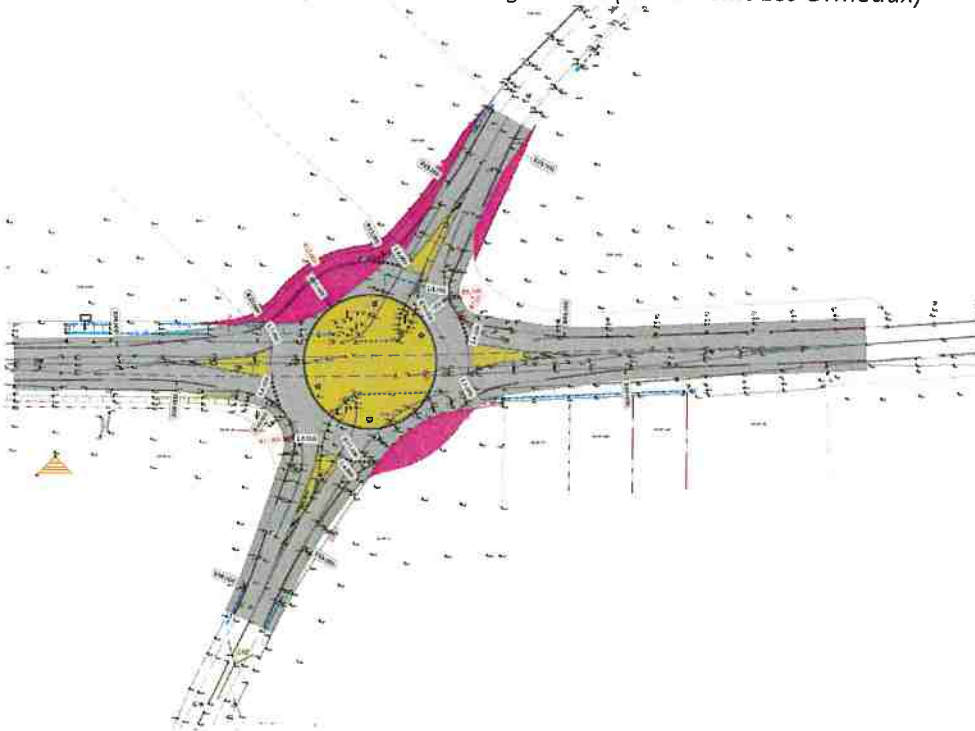
ARTICLE 1 : DE DEMANDER à ce que la rectification des erreurs matérielles soient prises en compte en vue de l'approbation du projet de PLUi.

1- Oubli des emplacements réservés 12, 13 et 14 :

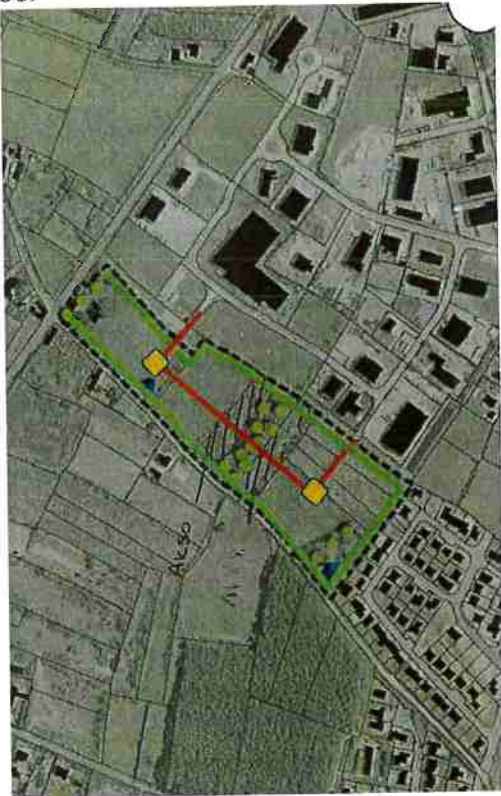
*Emplacement réservé 12 pour création de giratoire (à l'entrée de la zone de la Fénicière)*



*Emplacement réservé 13 pour création de giratoire (Rond-Point Les Ormeaux)*



Emplacement réservé 14 : emplacement réservé au bénéfice de Challans Gou du parc d'activités économique de la Fénicière, en cohérence avec le SCoT du nord-ouest Vendée et l'orientation d'aménagement et de programmation prévue au PLUi sur ce secteur : parcelles : AK 48 et AK 50.



## 2-Modification des OAP :

OAP 1 : Demande que la voie structurante soit déplacée :



OAP 2 : Demande que cette OAP soit divisée en deux OAP : AOP 2 et AOP 3. Le principe de cheminement des voies structurantes et des liaisons douces soient modifiées suivant le plan joint :



OAP 3 : demande que l'OAP 3 devienne OAP 4 et demande la suppression des deux voies : liaison douce et accès sur la départementale.



ARTICLE 2 : DE DEMANDER à ce que soit rajoutée une zone UL dédiée aux équipements publics (plan ci-dessous) :



ARTICLE 3 : D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par la Conseil communautaire en date du 15 février 2024, qui devra tenir compte des modifications exposées aux articles 1 et article 2 de cette délibération.

Pour Extrait Conforme,  
Au registre sont les signatures.  
Le 02 Avril 2024,  
Le Maire, Jean-Luc MENUET

La signature manuscrite de Jean-Luc Menuet est écrite en encre noire. À sa droite se trouve le sceau officiel de la Mairie de Sallertaine, qui est un cercle bleu contenant le nom de la commune, le logo municipal et le numéro d'identification 85300 (Vendée).

Le Maire

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le ..... au siège de la collectivité ;

• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.